

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS73/1
GPA/D1/1
1er avril 1997

(97-1309)

Original: anglais

JAPON - ACHAT D'UN SATELLITE DE NAVIGATION

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 26 mars 1997, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Japon et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités communautaires m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Japon conformément à l'article XXII de l'Accord sur les marchés publics et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet d'un appel d'offres récemment publié par le Ministère des transports japonais pour l'achat d'un satellite polyvalent destiné à l'installation d'un système mondial de navigation par satellite (SMAS) pour la gestion du trafic aérien.

A la suite de la publication des spécifications du SMAS par le Ministère des transports en août 1996, la Commission européenne a fait valoir à plusieurs reprises que ces spécifications faisaient explicitement référence à celles du WAAS des Etats-Unis et qu'il fallait adopter une formulation plus neutre permettant une plus grande interopérabilité. Ainsi, les entreprises européennes ne feraient pas l'objet d'une discrimination et pourraient participer à l'appel d'offres si elles le voulaient.

Lorsque l'appel d'offres a été lancé le 15 novembre 1996, il n'a pas été tenu compte des préoccupations exprimées par la Communauté. De ce fait, les soumissionnaires européens n'ont pas eu de réelle possibilité de participer à l'appel d'offres et ont été traités de manière moins favorable que les fournisseurs d'autres parties, ce qui soulève la question de la compatibilité de cet appel d'offres et des mesures connexes avec l'Accord sur les marchés publics (AMP), puisque le Ministère des transports est mentionné à l'annexe 1 de l'Appendice I qui contient les engagements pris par le Japon dans le cadre de cet accord. La Communauté européenne considère que la référence directe, dans les spécifications de l'appel d'offres, au système des Etats-Unis contrevient à la disposition générale de l'article III de l'AMP concernant la non-discrimination.

La Communauté considère en outre que la référence directe, dans les spécifications de l'appel d'offres, au système des Etats-Unis contrevient aussi aux dispositions relatives aux spécifications techniques énoncées à l'article VI:3 de l'AMP. Ces dispositions prévoient entre autres choses que les spécifications techniques seront définies en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception et qu'il ne sera pas fait mention de marques de fabrique ou de commerce, de modèles ou de types particuliers, etc.

./.

Enfin, puisque les spécifications du WASS des Etats-Unis ne sont pas publiques, la référence à ces spécifications paraît aussi contrevenir à l'article XII:2 de l'AMP. Cette disposition exige que la documentation relative à l'appel d'offres contienne tous les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs puissent présenter des soumissions valables. Cette documentation doit comprendre une description complète de toutes les exigences, y compris les spécifications techniques, auxquelles il faut satisfaire.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.